

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 juin 1968

relative à la création d'un Comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux dans la pêche maritime

(68/252/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

considérant que dans le rapport sur la situation du secteur de la pêche dans les États membres de la C.E.E. et les principes de base pour une politique commune au chapitre X « Principes de base pour une politique commune de la pêche », section F « la politique sociale », la Commission a prévu la création d'un Comité consultatif paritaire, chargé de lui fournir des avis sur tous les problèmes sociaux qui concernent, en tant que partenaires sociaux, les employeurs et les travailleurs de la pêche ⁽¹⁾ ;

considérant que, dans les points 19 et 20 de sa résolution relative aux principes de base pour une politique commune de la pêche adoptée le 25 janvier 1968, le Parlement européen a demandé la création d'un Comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux dans la pêche maritime ;

considérant que, dans son avis du 7 novembre 1967, la commission des affaires sociales et de la santé publique du Parlement européen a insisté sur l'opportunité de créer un comité consultatif paritaire ;

considérant que le Comité économique et social, dans son avis du 26 janvier 1967, a mentionné sous le point 6, en ce qui concerne les partenaires sociaux de la pêche, plusieurs problèmes sociaux qui rendent indispensable la consultation des représentants des employeurs et des travailleurs de la pêche ;

considérant que, lors de la consultation des 3 et 4 novembre 1966 des partenaires sociaux sur les aspects sociaux de la politique commune dans la pêche, les employeurs et travailleurs, à l'unanimité, ont exprimé le désir de voir constituer à brefs délais un comité consultatif paritaire ;

considérant qu'il importe que la Commission recueille les avis des partenaires sociaux sur les problèmes sociaux de la pêche maritime qui les concernent en tant que tels et que les catégories directement intéressées par les problèmes mentionnés ci-dessus soient à même de participer à l'élaboration des avis demandés par la Commission en la matière ;

considérant que les associations professionnelles de la pêche ont constitué des organisations à l'échelon de la Communauté,

DÉCIDE :

Article premier

1. Il est constitué auprès de la Commission un Comité dénommé « Comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux dans la pêche maritime ».

2. Sont représentés au sein du Comité, les employeurs et les travailleurs de la pêche.

Article 2

Le Comité peut être consulté par la Commission sur tous les problèmes sociaux qui concernent, en tant que partenaires sociaux, les employeurs et les travailleurs de la pêche.

⁽¹⁾ JO n° 58 du 29.3.1967.

Le président et le vice-président du Comité, conjointement, peuvent indiquer à la Commission l'opportunité de consulter le Comité sur une affaire relevant de la compétence de ce dernier et au sujet de laquelle une demande d'avis ne lui a pas été adressée. Ils doivent le faire lorsque la moitié des membres du Comité le demande.

Article 3

- a) Le Comité comprend 24 membres titulaires et 24 membres suppléants.
- b) Les sièges sont attribués comme suit :
 - 12 sièges titulaires et 12 sièges suppléants aux employeurs,
 - 12 sièges titulaires et 12 sièges suppléants aux travailleurs.
- c) Les membres suppléants n'assistent aux réunions du Comité et ne participent à ses travaux qu'en cas d'empêchement des membres titulaires, à moins qu'ils y assistent à titre d'experts, en vertu de l'article 6.

Article 4

- a) Les membres du Comité sont nommés par la Commission, sur proposition des organisations représentatives des milieux professionnels suivantes, constituées à l'échelon de la Communauté :

Travailleurs :

- Comité syndical des transports de la Communauté (I.T.F. — C.I.S.L.),
- Comité européen des transports (C.E.T. — C.I.S.C.) ;

Employeurs :

- Association des organisations nationales d'entreprises de pêche de la C.E.E. (Europêche),
- Comité spécialisé des coopératives de pêche des pays de la C.E.E. (C.O.G.E.C.A.).

- b) La liste des membres du Comité est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* pour information.
- c) Le mandat des membres et des suppléants est d'une durée de trois ans. Il est renouvelable. Les fonctions exercées ne font pas l'objet d'une rémunération.

Après l'expiration de la période de trois ans, les membres et les suppléants restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement.

En cas de décès, de démission volontaire ou de cessation d'appartenance à l'organisation qu'il représente, d'un membre ou d'un suppléant, celui-ci est remplacé pour la durée de son mandat restant à courir.

Article 5

A la majorité des deux tiers des membres titulaires présents ou représentés, le Comité élit tous les ans, parmi ses membres, un président et un vice-président. Le président et le vice-président ne peuvent appartenir à la même catégorie de partenaires sociaux ; ils sont choisis alternativement parmi les deux catégories représentées. Ils assurent les relations avec la Commission.

Les services de la Commission assurent le secrétariat du Comité et des groupes de travail.

Article 6

A la demande de l'une des organisations représentées, le président peut inviter un délégué de l'organisme central de l'organisation en question à assister aux réunions. Il peut également requérir la présence, en tant qu'experts, de toute personne ayant une compétence particulière sur un sujet inscrit à l'ordre du jour.

Les experts assistent aux délibérations pour la seule question ayant motivé leur présence.

Article 7

Le Comité peut créer en son sein des groupes de travail appelés à élaborer, sur des questions ou dans des domaines déterminés, des projets d'avis à soumettre aux délibérations du Comité. Ces groupes de travail sont composés d'un nombre restreint de membres titulaires ou suppléants.

Article 8

1. Le Comité, ainsi que les groupes de travail, se réunissent sur convocation de la Commission.
2. Les représentants des services intéressés de la Commission participent à ces réunions.

Article 9

Le Comité se prononce valablement lorsque les deux tiers des membres titulaires sont présents ou représentés.

La Commission, en sollicitant l'avis du Comité, peut fixer le délai dans lequel l'avis devra être donné.

Dans le cas où l'avis demandé fait l'objet d'un accord unanime du Comité, celui-ci établit des conclusions communes qui sont jointes au compte rendu des délibérations transmis à la Commission. Dans le cas contraire, les opinions émises par chacune des catégories représentées figurent dans le compte rendu.

Article 10

Sans préjudice des dispositions de l'article 214 du traité, les personnes assistant aux réunions du Comité et des groupes de travail sont tenues de ne pas divulguer les renseignements dont elles ont eu connaissance par les travaux du Comité lorsque la Commission indique que l'avis demandé porte sur une matière présentant un caractère confidentiel. Dans ce cas, seuls les membres du Comité et les représentants des services de la Commission assistent aux séances.

Article 11

Le Comité entendu, la présente décision pourra être révisée en fonction de l'expérience acquise.

Fait à Bruxelles, le 7 juin 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 juin 1968

portant fixation des prix servant au calcul du prélèvement envers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine

(68/253/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 5 paragraphe 1,

vu le règlement n° 63/64/CEE de la Commission, du 4 juin 1964, relatif à la détermination des prix servant au calcul du prélèvement envers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 978/67/CEE ⁽³⁾ et notamment son article 1^{er},

vu le règlement (CEE) n° 356/68 du Conseil, du 27 mars 1968, prévoyant des mesures dérogatoires dans le secteur de la viande bovine pour la période allant du 1^{er} avril 1968 au 31 mai 1968 ⁽⁴⁾, modifié par le règlement n° 654/68 ⁽⁵⁾, et notamment son article 2,

vu le règlement (CEE) n° 645/68 du Conseil, du 29 mai 1968, établissant des règles transitoires relatives

à la perception des prélèvements dans le secteur de la viande bovine ⁽⁶⁾, et notamment son article 1^{er},

considérant qu'en vertu du règlement n° 63/64/CEE, le prix à l'importation servant de base au calcul du prélèvement envers les pays tiers pour le bétail vivant et les produits dérivés, qui doit être fixé chaque semaine par la Commission, doit comprendre deux éléments ;

considérant que le premier élément doit être égal, en ce qui concerne les gros bovins, à la moyenne arithmétique des cours des qualités représentatives sur les marchés les plus représentatifs de l'Autriche, du Danemark, de l'Eire et de la Grande-Bretagne, affectés des coefficients de pondération indiqués à l'article 2 du règlement n° 63/64/CEE ; que, en ce qui concerne les veaux, le premier élément doit être égal à la moyenne pondérée des cours des broutards et veaux de lait de la classe « prima » et de la première classe offerts sur les marchés les plus représentatifs du Danemark, calculée à l'aide des coefficients de pondération indiqués audit article et augmenté d'un montant égal à 1,25 unité de compte par 100 kg ;

considérant que le deuxième élément, représentant les frais de transport, doit être égal, par 100 kg de poids vif, en ce qui concerne les gros bovins, à 1,75 unité de compte pour tous les États membres et,

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 562/64.

⁽²⁾ JO n° 92 du 10. 6. 1964, p. 1414/64.

⁽³⁾ JO n° 301 du 12. 12. 1967, p. 10.

⁽⁴⁾ JO n° L 77 du 29. 3. 1968, p. 4.

⁽⁵⁾ JO n° L 123 du 31. 5. 1968, p. 7.

⁽⁶⁾ JO n° L 122 du 30. 5. 1968, p. 4.